

N. Réf. : CODEP-CHA-2016-041355

Châlons-en-Champagne, le 24 octobre 2016

Clinique vétérinaire Gallieni  
91 Avenue Gallieni  
10300 SAINTE SAVINE

**Objet :** Inspection n°INSNP-CHA-2016-0417  
Inspection de la radioprotection

**Réf. :** [1] Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique  
[2] Décision n° 2013-DC-0349 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 juin 2013 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les installations dans lesquelles sont présents des rayonnements X produits par des appareils fonctionnant sous une haute tension inférieure ou égale à 600 kV homologuée par arrêté du 22 août 2013  
[3] Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées

Docteur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires, une représentante de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a réalisé, le 30 septembre 2016, une inspection de la radioprotection portant sur les activités de radiologie vétérinaire exercées par votre établissement.

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une campagne de contrôle de plusieurs cabinets vétérinaires implantés dans l'Aisne et dans l'Aube. Elle a pour buts de mieux comprendre les pratiques et enjeux, de faire un état des lieux de la prise en compte des exigences réglementaires de la radioprotection par la profession et d'initier, le cas échéant, une action de régularisation.

L'inspectrice a constaté que la gestion de la radioprotection des travailleurs est globalement satisfaisante. Néanmoins des actions restent à conduire pour répondre exhaustivement aux exigences réglementaires (réalisation du contrôle technique initial de radioprotection, conformité de l'installation à la décision ASN n°2013-DC-0349, signalisation de la source d'émission, réalisation des fiches d'exposition).

Je vous prie de trouver les demandes d'actions correctives, compléments d'informations et observations en annexe du présent courrier. **Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant l'ensemble de ces points, incluant les observations, dans un délai qui n'excédera pas 2 mois.** Pour les engagements et actions que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéancier de réalisation.

Enfin, conformément au devoir d'information du public fixé à l'ASN, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Docteur, l'expression de ma considération distinguée.

L'adjoint au Chef de Division,

Signé par

D. LOISIL

## **A/ DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES**

### **Contrôle technique de radioprotection**

L'article R. 4451-29 du code du travail prévoit notamment que l'employeur procède ou fait procéder à un contrôle technique de radioprotection à la réception dans l'entreprise et avant la première utilisation de l'appareil émetteur de rayonnements ionisants. Les modalités techniques de réalisation de ces contrôles sont définies dans l'arrêté du 21 mai 2010 visé en référence [1]. Lors de l'inspection, vous avez indiqué avoir changé d'appareil de radiodiagnostic en mai 2016 mais aucun contrôle de radioprotection n'a été réalisé.

**A1. L'ASN vous demande de procéder ou de faire procéder à un contrôle technique de radioprotection initial conformément à l'arrêté précité. Vous veillerez à ce que les mesures réalisées lors de ce contrôle soient réalisées dans la salle de radiodiagnostic mais aussi dans les salles et aires attenantes. Vous transmettez une copie de ce rapport.**

### **Conformité à la décision n°2013-DC-0349 [2]**

L'article 3 de la décision visée en référence [2] précise que l'aménagement et l'accès des installations émettant des rayonnements ionisants sont conformes :

- soit aux exigences de radioprotection fixées par la norme NF C 15-160 dans sa version de mars 2011, modifiées et complétées par les prescriptions annexées à la décision,
- soit à des dispositions équivalentes dûment justifiées.

La vérification du respect des prescriptions mentionnées ci-dessus est consignée dans le rapport de conformité prévu à l'article 5 de la norme NF C 15-160 dans sa version de 2011. L'article 7 de la décision précitée prévoit que les installations mises en service avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016 qui répondent simultanément à la norme NF C 15-160 dans sa version de 1975 avec son amendement A1 de 1984, et aux règles particulières, selon le domaine considéré, fixées par les normes complémentaires NF C 15-161 de 1990, NF C 15-162 de 1977, NF C 15-163 de 1981 avec son amendement A1 de 2002 et NF C 15-164 de 1976, sont réputées conformes à la présente décision dès lors qu'elles restent conformes à ces normes.

Lors de l'inspection, vous n'avez pas été en mesure de justifier de la conformité de votre installation à la décision visée en référence [2] suite au changement d'appareil en mai 2016.

**A2. L'ASN vous demande de justifier de la conformité de votre installation à la décision n°2013-DC-0349 visée en référence [2]. Vous transmettez le document relatif à cette vérification (rapport de conformité selon la version de 2011 de la norme NF C 15-160 ou rapport de vérification selon la version de 1975 de la norme ou d'une des normes complémentaires).**

### **Signalisation de la source**

Le point II de l'article 8 de l'arrêté du 15 mai 2006 visé en référence [3] prévoit qu'à l'intérieur de zones surveillées et contrôlées, les sources individualisées de rayonnements ionisants font l'objet d'une signalisation visible et permanente. Lors de la visite de la salle de radiodiagnostic, l'inspectrice a constaté que le générateur n'était pas signalé.

**A3. L'ASN vous demande de mettre en place une signalisation visible et permanente au niveau du générateur de rayonnements ionisants conformément à l'arrêté précité (pictogramme triangulaire sur fond jaune avec trisecteur noir).**

### **Fiche d'exposition**

Selon l'article R. 4451-57 du code du travail, l'employeur établit pour chaque travailleur une fiche d'exposition comprenant les informations suivantes : la nature du travail accompli, les caractéristiques des sources émettrices auxquelles le travailleur est exposé, la nature des rayonnements ionisants, les périodes d'exposition, les autres risques ou nuisances d'origine physique, chimique, biologique ou organisationnelle du poste de travail. Vous avez indiqué lors de l'inspection que les fiches d'exposition n'étaient pas établies.

**A4. L'ASN vous demande d'établir et de lui transmettre les fiches d'exposition conformément à l'article R. 4451-57 du code du travail.**

## **B/ DEMANDES DE COMPLEMENTS D'INFORMATIONS**

### **Analyse des postes de travail**

Conformément à l'article R. 4451-11 du code du travail, vous avez procédé à une analyse des postes de travail datée d'octobre 2015. L'article précédemment cité prévoit que cette analyse est renouvelée périodiquement et à l'occasion de toute modification des conditions pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs. Or vous n'avez pas mis à jour votre analyse de poste suite au changement d'appareil de radiodiagnostic en mai 2016.

- B1. L'ASN vous demande de lui transmettre l'analyse des postes de travail mise à jour en prenant en compte les données d'utilisation du nouvel appareil de radiodiagnostic.**

### **Evaluation des risques**

Conformément à l'arrêté du 15 mai 2006 visé en référence [3], le chef d'établissement doit déterminer, avec le concours de la Personne compétente en radioprotection, la nature et l'ampleur du risque dû aux rayonnements ionisants afin de délimiter les zones mentionnées à l'article R. 4451-18 du code du travail (zones contrôlée et surveillée). Vous avez conduit cette évaluation en octobre 2015 mais elle n'a pas été actualisée suite à la modification de l'appareil de radiodiagnostic.

- B2. L'ASN vous demande de lui communiquer l'évaluation des risques révisée et le zonage radiologique en découlant.**

### **Résultats du suivi dosimétrique passif**

Conformément à l'article R. 4451-62 du code du travail, l'ensemble des personnels exposés bénéficient d'un suivi par dosimétrie passive. Lors de l'inspection, vous avez indiqué qu'en tant que personne compétente en radioprotection, vous ne disposez pas des résultats de cette dosimétrie et d'accès à SISERI (système d'information de la surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants).

- B3. L'ASN vous demande de lui communiquer les mesures prises pour accéder à SISERI et aux résultats du suivi dosimétrique des travailleurs exposés conformément à l'article R. 4451-71 du code du travail. Vous transmettez à l'ASN ces résultats sur les 12 derniers mois, en application de l'article R. 4451-73 du code du travail.**

### **Fiche médicale d'aptitude**

L'article R. 4451-82 du code du travail précise qu'un travailleur ne peut être affecté à des travaux l'exposant à des rayonnements ionisants qu'après avoir fait l'objet d'un examen médical par le médecin du travail et sous réserve que la fiche médicale d'aptitude établie par ce dernier atteste qu'il ne présente pas de contre-indication médicale à ces travaux. Vous avez indiqué lors de l'inspection que les vétérinaires salariés bénéficiaient d'une visite médicale mais vous n'avez pas été en mesure de présenter leur fiche médicale d'aptitude.

- B4. L'ASN vous demande de lui transmettre une copie des fiches médicales d'aptitude des vétérinaires salariés.**

## **C/ OBSERVATIONS**

### **C1. Surveillance médicale**

L'ASN vous rappelle que le titre V du code du travail relatif à la prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants s'applique également aux travailleurs non salarié (article R. 4451-9). Ainsi l'ASN vous invite à prendre contact avec votre médecin du travail pour faire bénéficier d'une surveillance médicale aux vétérinaires associés.

## **C2. Contrôle des équipements de protection individuelle**

Vous disposez d'équipements de protection individuelle (tabliers plombés, protèges thyroïde, gants et paires de lunettes). L'ASN vous invite à mettre en place un contrôle périodique de ces équipements (contrôle visuel et contrôle sous scopie).